

## **Arrêté portant règlement général du marché**

**ANNULE ET REMPLACE arrêté n° AR\_2020\_33**

Le maire de la commune d'OUST

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18

**Vu** la loi du 2 et 17 mars 1791 portant principe de la liberté du commerce et de l'industrie

**Vu**, la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 instituant une gestion directe des marchés à compter du 11 juillet 2020

**Vu**, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

**Vu** le règlement sanitaire départemental

## **Arrête**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1** : Nature et lieu du marché

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire du samedi de la commune d'Oust. Le marché organisé sur le domaine public de la commune d'Oust devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par délibération du Conseil Municipal. Les emplacements actuels sont les suivants :

Place de la mosaïque et place du trésor public.

#### **ARTICLE 2** : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

**Chaque Vendredi de 16 heures à 20 heures**

Il peut être cependant déplacé à un autre jour de la semaine pour des raisons calendaires ou des impératifs techniques. Les règles du présent arrêté s'appliquent dans les mêmes termes.

#### **ARTICLE 3** : Emplacements

Un emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper délivrée par le maire à un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue :

- en fonction du commerce exercé et des besoins du marché,
- de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà,
- de la date de la demande (rang d'inscription).

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les demandes d'emplacements se font par courrier adressé à Monsieur le Maire, indiquant la nature de l'activité et l'emprise souhaitée. Une réponse favorable est soumise à ce que le professionnel soit en mesure de fournir les documents attestant de sa qualité.

**ARTICLE 7** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont annuels (sauf pour les producteurs) et payables au trimestre, les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

**ARTICLE 8** : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé dès que le règlement du droit de place correspondant est effectué.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. L'acceptation de cette interruption d'abonnement sera acceptée par la commune pour des motifs dûment justifiés.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

**ARTICLE 9** : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie en remplissant le formulaire disponible en mairie.

**ARTICLE 10** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

#### **ARTICLE 11** : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Les pièces à fournir sont précisées sur la fiche de demande d'emplacement pour les abonnés. Les commerçants volants doivent faire état aux placiers lors de leur inscription, des pièces qui justifient de leur activité, d'une attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité.

#### **ARTICLE 12** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

#### **ARTICLE 13** : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### IV- POLICE DES EMBLEMES

**ARTICLE 14** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines consécutives sans en informer la mairie auparavant.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**ARTICLE 15** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 16** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 17** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 18** : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

#### **ARTICLE 19** : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **ARTICLE 20 : Défaut de paiement**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **ARTICLE 21 : Mode de recouvrement**

Les droits de places sont perçus par le placier, régisseur des recettes ou par son suppléant, conformément au tarif applicable délibéré par le Conseil Municipal.

Le recouvrement se fait à l'année ou par trimestre pendant la période d'abonnement pour les abonnés, le jour du marché pour les non abonnés.

Le mode de calcul de la redevance se fait en fonction du nombre de mètres linéaires attribués. Tout mètre commencé est dû.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

### **V - POLICE GENERALE**

#### **ARTICLE 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la zone du marché**

Le stationnement des véhicules et des remorques est strictement interdit :

- le stationnement sera interdit sur les places de la mosaïque et du trésor public, ainsi que sur les places de parking les longeantes. Autrement dit de la parcelle C246 à la parcelle C245

#### **ARTICLE 23 : Interdictions**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- jeux de hasard ou d'argent
- mendicité sous toutes ses formes

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

#### **ARTICLE 24 : Déchargement et rechargement**

Le déchargement des marchandises destinées à être commercialisées sur les emplacements et l'évacuation du véhicule s'effectue jusqu'à 15h 45

Le rechargement doit s'opérer à partir de 20h,

#### **ARTICLE 25 : Propreté des emplacements**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les cagettes, cartons, boîtes à chaussures, cintres, palettes et autres emballages ou contenants devront être enlevés et emportés par les exposants.

Les autres déchets devront être rassemblés dans des sacs plastiques fermés.

**ARTICLE 26 : Police des emplacements.**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les commerçants devront installer leur étal ou leur véhicule dans le respect d'un alignement qui sera déterminé par les placiers. Ces prescriptions devront impérativement être respectées afin de faciliter au mieux l'accès des véhicules de secours et offrir une emprise suffisante pour le cheminement des visiteurs pouvant être nombreux à certaines périodes de l'année.

**ARTICLE 27 : Respect de la réglementation**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits. Les dispositions du règlement sanitaire départemental (*modification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 par l'arrêté n°87-2437 du 13 octobre 1987*) doivent être respectées.

**ARTICLE 28 : Poursuites en cas d'infractions**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 29 : Sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 jour (un samedi pour le marché)
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.
- L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 30: Entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 16 juillet 2021

**ARTICLE 31 :**

Le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A OUST  
Le 16 juillet 2021

Le Maire,

Jacques SERVAT

